

STATUTS DU CLUB CHAB' PETANQUE

ART 1 : **CONSTITUTION DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CHAB' PETANQUE, fondé le 24/07/1995 .

ART 2 : **OBJET**

L'association a pour objet de :

- Développer la pratique du sport Pétanque et Jeu Provençal,
- De faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs
- De favoriser la création d'une école de Pétanque.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal, et au Comité Départemental duquel dépend le siège social de l'association.

Le Comité lui attribue un numéro d'affiliation et le club s'engage à respecter les statuts et règlements.

ART 3 : **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 12 impasse de la COLOMBIERE – LA CHABOSSIÈRE – 44220 COUERON. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ART 4 : **DUREE**

Sa durée est illimitée, sous réserve de l'article 19.

ART 5 : **COMPOSITION**

- a) **Membres d'honneur** : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, ils sont dispensés de paiement de la cotisation.
- b) **Membres bienfaiteurs** : ce titre est décerné par le conseil d'administration qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- c) **Membres actifs** : ce sont les membres du club qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs, ils payent une cotisation annuelle et sont licenciés à la FFPJP.

ART 6 : **CONDITION D'ADHESION**

Pour adhérer à l'association il faut être présenté par au moins deux membres actifs de l'association et être admis par une délibération positive du conseil d'administration.

ART 7 : **PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

- a) Par la démission
- b) Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, pour non-respect des statuts et règlements, non-paiement de cotisation etc. L'intéressé sera convoqué, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir toutes les explications nécessaires.
- c) Par sanction disciplinaire, pendant la période de retrait de sa licence.
- d) Par décès.

ART 8 : **COTISATION**

La cotisation est annuelle et redevable à partir du 1^{er} Janvier de l'année en cours.
Son montant est fixé par le conseil d'administration et voté en Assemblée Générale.
La délivrance de la licence FFPJP comprend l'assurance, pour l'entraînement et les compétitions agréées par celle-ci.

ART 9 : **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres élus pour 4 ans, à titre individuel, par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Il se compose de 6 membres, dont 1 président, un ou plusieurs vice-présidents, 1 secrétaire, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint et assesseurs.

En cas de vacance du Comité Directeur, pour quelque motif que ce soit, il devra être pourvu nécessairement au remplacement de ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale.

ART 10 : **REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU**

Le conseil d'administration devra se réunir au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président et joint à la convocation écrite, ces documents devront être adressés aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes doivent être effectués à bulletins secrets.

Il est également tenue une feuille de présence signée par les membres ayant assistés à la réunion. Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal dans le registre de l'association et signé par le Président et le Secrétaire.

ART 11 : **ACCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Pour être éligible il faut :

- Etre membre actif de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection,
- Etre à jour de ses cotisations,
- Avoir au moins 18 ans au jour de l'élection,
- Jouir de ses droits civiques.

ART 12 : **EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuses, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts. Il en va de même pour les membres exclus selon l'article 7 des statuts.

ART 13 : **RETRIBUTION**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra en faire mention.

ART 14 : **POUVOIRS**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus, dans la limite des buts de l'association, dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale.

Il faut ouvrir un ou plusieurs comptes selon les besoins.

Il autorise le Président ou le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de l'association.

ART 15 : **BUREAU**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau qui se compose au minimum du président, secrétaire et du trésorier.

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration un membre élu.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances et assure la transcription sur le registre de l'association.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements nécessaires et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du président. Il doit présenter, aux vérificateurs aux comptes, toutes les pièces justificatives en relation avec les opérations de trésorerie effectuées et présenter le compte de résultat, pour approbation, à l'assemblée générale.

ART 16 : **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au minimum un fois l'an.

L'ordre du jour est établi par le président et joint à la convocation qui doit parvenir au moins 15 jours avant la date prévue.

L'assemblée générale délibère sur :

- L'approbation du compte rendu de la dernière assemblée,
- Le rapport moral de d'activités de l'année écoulée,
- Les rapports financiers et les vérificateurs aux comptes
- Le budget prévisionnel
- Les modifications éventuelles à apporter aux statuts et règlements FFPJP.

L'assemblée procède à des élections s'il y a lieu. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les membres licenciés de 16 ans et plus ont le droit de vote.

Pour que le vote soit valable, la présence des 2/3 des membres licenciés est nécessaire. Sinon une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours et le vote se fera à la majorité des membres licenciés présents.

Le compte rendu des débats de l'assemblée générale et/ou extraordinaires comprenant les rapports, moral, d'activité et financier doivent être remis à l'organisme d'affiliation dont elle dépend territorialement.

ART 17 : **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée extraordinaire qui comprend tous les membres de l'association peut être convoquée, à la demande du président, ou du conseil d'administration, ou du quart des membres licenciés.

Pour que le vote soit valable, la présence des 2/3 des membres licenciés est nécessaire. Sinon une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours et le vote se fera à la majorité des membres licenciés présents.

ART 18 : **RESSOURCES**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres
- des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, de la commune, des établissements publics
- du produit des rétributions pour les services rendus
- de la vente d'objets ayant rapport avec l'activité de l'association
- de toutes autres ressources, recettes et/ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

ART 19 : **DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et par l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août.

ART 20 : **MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du président ou du conseil d'administration ou du quart des membres licenciés. Les propositions des modifications des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

ART 21 : **REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Celui-ci a pour objet de préciser certains points du fonctionnement pratique de l'association.

ART 22 : **FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure. Tout particulièrement transmettre, dans un délai de 3 mois maximum, à la préfecture ou sous-préfecture dont dépend le siège de l'association, tous les changements concernant :les statuts, le règlement intérieur, la composition du conseil d'administration précisant la fonction, l'état civil et la profession de chaque membre.

L'association doit faire une demande d'agrément auprès du service départemental du ministère de la Jeunesse et Sports .

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue à la Chabossière , salle de la BERTAUDIÈRE, le 7 novembre 2008.

Sous la présidence de M. JACKY GOBIN, président du club CHAB' PETANQUE.

Le Président
M. JACKY GOBIN

